

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
ET DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES, DU BUDGET ET DE LA
PRIVATISATION



0907/06

ARRETE N° /MTAC/MEFBP

Fixant le barème des frais pour l'établissement
et la délivrance des documents relatifs à la mise en
Circulation et à la conduite des véhicules automobiles

Le Vice - Premier Ministre, Ministre des Transports et de l'Aviation Civile ;
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation ;

- Le décret n°000075/PR du 20 janvier 2006 fixant la composition du Gouvernement de la République ;
- Le décret n° 371 du 5 juin 1971 réglementant les transports publics routiers de marchandise et de personnes, portant Code des Transports Publics Routiers ;
- Le décret n° 30/69 du 11 août 1969 relative à la police de la circulation routière et portant Code de la Route ;
- Le décret n°00047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;
- Le décret n°000837/PR-MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon ;
- Le décret n° 1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Le décret n° 00135 /MTACT/DT du 6 février 1970 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
- Les nécessités de service ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Le présent arrêté a pour objet d'instituer le barème des frais pour l'établissement et la délivrance des documents relatifs à la mise en circulation et à la conduite des véhicules automobiles ;

Article 2 - Les frais pour l'établissement et la délivrance des documents relatifs à la mise en circulation et à la conduite des véhicules automobiles sont fixés comme suit :

PERMIS DE CONDUIRE A	
PERMIS DE CONDUIRE B	15 000 F cfa
PERMIS DE CONDUIRE C ET D	25 000 F cfa
DUPLICATA DU PERMIS DE CONDUIRE B	30 000 F cfa
CONVERSION D'UN PERMIS MILITAIRE	12 500 F cfa
FICHES D'ENREGISTREMENT	12 500 F cfa
DUPLICATA FICHE D'ENREGISTREMENT	30 000 F cfa
DUPLICATA PERMIS C ET D	15 000 F cfa
TRANSFORMATIONS FICHES D'ENREGISTREMENT	15 000 F cfa
PERMIS TAXI	12 500 F cfa
	20 000 F cfa

Article 1. Les frais prévus à l'article 2 ci-dessus sont payés directement à l'opérateur privé chargé de la fourniture des documents y relatifs contre délivrance d'un récépissé de caisse.

Article 2. L'opérateur privé est tenu de reverser la quote part de l'Etat dans le compte de la Régie des Transports de la Direction Générale des Transports terrestres ouvert dans les livres du Trésor public.

Article 3. Les permis sont accompagnés d'un listing reprenant la nature, la valeur et le nom du titulaire du permis de conduire.

Article 4. Outre la résiliation d'office de la convention, le concessionnaire s'expose à des poursuites judiciaires, en cas de non reversement de la quote part revenant à l'Etat.

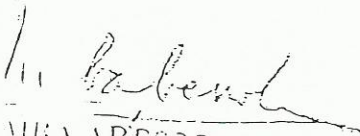
Article 5. Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

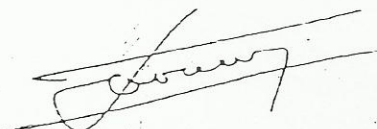
Article 6. Le Directeur Général des Transports Terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 JUL. 2006

Le premier Ministre, Ministre des Sports et de l'Aviation civile

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation


M. ABÉSSOLE


Paul TOUNGUI